



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration  
du plan local d'urbanisme de la commune  
d'Auménancourt (51)**

n°MRAe 2019DKGE72

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Communauté urbaine du Grand Reims, compétente en la matière, et réceptionnée le 20 février 2019, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Auménancourt, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 février 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune d'Auménancourt (qui est constituée de trois villages bourgs : Auménancourt-le-Grand, Auménancourt-le-Petit, Pontgivart) notamment son projet d'aménagement durable (PADD) ;

Considérant que le projet de PLU est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma de cohérence territoriale de Reims (en cours de révision).

## **Habitat et consommation d'espace**

Considérant que :

- le projet prend en compte une hypothèse d'augmentation de la population de la commune (1028 habitants en 2016) de 145 nouveaux habitants à l'horizon 2030 pour atteindre environ 1173 habitants ;
- la commune envisage la construction de l'ordre de 90 nouveaux logements pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- la commune déclare avoir un potentiel de 65 logements constructibles en densification du tissu urbain selon la répartition suivante :
  - 50 logements peuvent être construits sur un potentiel de 6 ha (hors application d'un taux de rétention variable compris entre 25 % et 50 %) de terrains en dents creuses ;
  - 15 logements vacants peuvent être mis sur le marché ;
- la commune prévoit par ailleurs des zones d'extensions urbaines de 3,15 ha en cohérence avec les objectifs du SCoT (3,65 ha) et qui inclut une zone mixte de 0,6 ha intégrant 7 logements.

Observant que :

- la prévision de croissance démographique de 145 reste cohérente mais correspond à la fourchette basse des prévisions en comparaison de la période précédente de 1999 à 2016, durant laquelle la population est passée de 696 à 1028 habitants, soit une augmentation importante de 332 habitants en 17 ans ;
- la commune ne précise pas le nombre moyen d'occupants par résidence principale projeté à l'horizon 2030 et donc le desserrement envisagé ;
- les objectifs du nombre de logements correspondant aux 3,15 ha d'extension urbaine ne sont pas tous précisés à ce stade, mais il semble que les surfaces prévues au regard de la prévision démographique basse retenue ne soient pas cohérentes.

**Recommande :**

- ***d'affiner l'analyse des besoins effectifs en logement au regard des prévisions démographiques et du desserrement de la taille des ménages ;***
- ***le cas échéant de reconsidérer l'emprise des zones d'extensions urbaines et de favoriser au mieux les possibilités de constructions offertes dans l'enveloppe urbaine.***

## **Risques naturels**

Considérant que la commune est concernée :

- par un risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique du fait de la rivière Suippes ;
- par un aléa de retrait-gonflement des argiles.

Observant que :

- le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique est pris en compte dans le PLU par un classement en zone naturelle inconstructible Np des secteurs concernés (la Suippes et sa ripisylve) ;
- l'aléa retrait-gonflement d'argiles est faible dans les zones urbaines et dans la zone à urbaniser.

### **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- la commune est concernée par des captages d'eau potable avec périmètre de protection ;
- un système d'assainissement de type non collectif équipe actuellement le territoire ;

Observant que :

- les périmètres de protection des captages d'eau sont classés en terrains naturels et les documents réglementaires (écrits et graphiques) rappelleront la présence de ces périmètres et l'obligation d'en tenir compte ;
- les deux zones 1AU ouvertes en urbanisation future sont éloignées des périmètres de protection de captage des eaux ;
- l'alimentation en eau est assurée par la Communauté urbaine du Grand Reims, qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune ;
- la Communauté urbaine du Grand Reims est le service public d'assainissement non collectif qui gère l'assainissement dans la commune.

### **Les espaces naturels**

Considérant que l'élaboration du PLU concerne les espaces naturels remarquables suivants :

- une zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Bois des grands usages à Auménancourt et Pignicourt » ;
- le cours de la Suippes et sa ripisylve qui constituent une continuité écologique d'intérêt régional.

Observant que :

- le PLU classe la ZNIEFF en zone naturelle protégée Np ;
- le PLU classe le cours de la Suippes et sa ripisylve en zone naturelle protégée Np ;
- la zone ouverte en urbanisation future (1AU) est relativement éloignée des espaces naturels remarquables.

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 11 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale par intérim,  
par délégation,



Yannick TOMASI

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.